

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-7

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 384 ET 384-6 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération accordée en faveur de postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'aucune rémunération n'est accordée en faveur de certains postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein du comité consultatif portant sur le Patrimoine, du comité de pilotage local Municipalité Amie des Aîné(e)s et du comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une rémunération et une allocation de dépenses en faveur des postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein de ces comités municipaux de la Ville d'Otterburn Park;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a donné un avis de motion, présenté et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux ont été respectées;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-7 modifiant les Règlements numéros 384 et 384-6 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT DES PARAGRAPHES f), g) ET h) À L'ARTICLE 2.1

Le Règlement numéro 384 est modifié comme suit, en ajoutant les paragraphes f), g) et h) à l'article 2.1 :

« ARTICLE 2.1

POSTES PARTICULIERS

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- f) Tout membre du comité consultatif du Patrimoine : 53 \$ par séance à laquelle il assiste;

- g) Tout membre du comité de pilotage local Municipalité Amie des Aîné(é)s : 53 \$ par séance à laquelle il assiste;
- h) Tout membre du comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition : 53 \$ par séance à laquelle il assiste ».

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 3.1.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384

Le Règlement numéro 384 est modifié par l'ajout du texte de l'article 3.1.1 suivant :

« 3.1.1 INDEXATION

La rémunération accordée en faveur des postes particuliers telle qu'établie par l'article 3 du présent Règlement est indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2023.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal du mois de décembre ».

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384

Le Règlement numéro 384 est modifié par l'ajout du texte de l'article 2.2.1 et le remplacement du texte des articles 2.2 et 3.2, tel que modifié par le Règlement numéro 384-6 de la façon suivante :

« 2.2.1 POSTES PARTICULIERS

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 2.1 du Règlement numéro 384, tel que modifié par le Règlement numéro 384-5, en faveur des postes particuliers suivants :

- a) Tout membre du comité consultatif d'urbanisme par séance à laquelle il assiste;
- b) Tout membre du comité consultatif en sécurité municipale par séance à laquelle il assiste;
- c) Tout membre du comité consultatif de l'environnement par séance à laquelle il assiste;
- d) Tout membre du comité consultatif en sport, loisir et culture par séance à laquelle il assiste;
- e) Tout membre de la commission des finances et de l'administration par séance à laquelle il assiste;
- f) Tout membre du comité consultatif du Patrimoine par séance à laquelle il assiste;
- g) Tout membre du comité de pilotage local Municipalité Amie des Aîné(e)s par séance à laquelle il assiste;
- h) Tout membre du comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition par séance à laquelle il assiste.

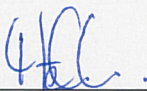
Le montant prévu au présent article est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada ».

ARTICLE 6 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent Règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



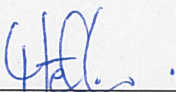
Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

Avis de motion	21 février 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement	21 février 2022
Avis public d'adoption	22 février 2022
Adoption du Règlement	21 mars 2022
Avis d'entrée en vigueur	22 mars 2022

CERTIFICAT



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Me Julie Waite,
GREFFIÈRE